

---

# Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1980

du 6 février 1981

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1980, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

6 février 1981

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président, Forni

Le Greffier, P. Müller

---

# TRIBUNAL FÉDÉRAL

## A. Généralités

### I. Composition du Tribunal

Par décision du 20 décembre 1979, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	Président	Membres
<i>I<sup>re</sup> Cour de droit public</i>	Haefliger	Antognini, Fragnière, Matter, Levi, Kuttler, Rouiller (depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1980)
– Juge délégué aux expropriations:		Antognini
<i>II<sup>e</sup> Cour de droit public</i>	Kaufmann	Patry, Brunschwiler, Imer, Egli, Allemann (depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1980)
<i>I<sup>re</sup> Cour civile</i>	Chatelain	Rüedi, Stoffel, Leu, Messmer, Weyermann
<i>II<sup>e</sup> Cour civile</i>	Forni	Castella, Schweri, Lüchinger, Raschein, Bigler
– Chambre des poursuites et des faillites:	Lüchinger	Raschein, Bigler
<i>Cour de cassation pénale</i>	Huber	Dubs, von Werra, Schwander, Junod
<i>Cour de cassation extraordinaire</i>	Huber	Forni, Castella, Chatelain, Rüedi, Kaufmann, Fragnière
<i>Chambre d'accusation</i>	Schweri	Schwander (vice-président), Patry
<i>Chambre criminelle</i>		Antognini, Lüchinger, Leu
<i>Cour pénale fédérale</i>		Antognini, Lüchinger, Dubs, von Werra, Leu
<b>Commissions:</b>		
<i>Commission administrative</i>	Huber	Forni, Castella, Chatelain, Kaufmann, Haefliger, Levi
<i>Commission de la bibliothèque</i>	Forni	Fragnière, Schwander, Messmer, Allemann

Le juge fédéral Vital Schwander a donné sa démission pour la fin de l'année, le président du Tribunal fédéral, Monsieur Harald Huber a donné la sienne pour la fin du mois de février 1981 et le juge fédéral Chatelain pour la fin du mois de mars 1981. L'Assemblée fédérale a pris acte de ces démissions et elle a remercié les juges sortant pour les services rendus avant de procéder à l'élection de leurs remplaçants. Elle a porté son choix à cet effet sur son secrétaire général Monsieur Alois Pfister ainsi que sur Monsieur Herman Schmidt, juge au Tribunal supérieur du canton d'Argovie, élus tous deux le 8 octobre. Monsieur Paul Moritz, avocat à Delémont, a été quant à lui élu le 10 décembre.

Lors de la session du 10 décembre, l'Assemblée fédérale a élu Monsieur Rolando Forni, président de la II<sup>e</sup> Cour civile et Monsieur Otto Constantin Kaufmann, président de la II<sup>e</sup> Cour de droit public respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour 1981 et 1982.

Pour remplacer Monsieur Rouiller, juge fédéral suppléant devenu juge fédéral, l'Assemblée fédérale a élu, le 18 mars, Monsieur Bernard Ziegler, avocat à Genève.

Au cours de l'année, le Tribunal fédéral a nommé trois secrétaires rédacteurs en la personne de Messieurs Marcel Näf, avocat (Saint-Gall), Franco Ramelli, licencié en droit (Locarno) et Georges Huguenin, docteur en droit (Winterthour). Il a promu à la fonction de greffier Messieurs Walter Gysel et Gérard Chalon. Le 4 septembre, il a confirmé dans leurs fonctions les fonctionnaires administratifs du Tribunal pour la période administrative 1981–1984.

## II. Commissions fédérales d'estimation et de remise de l'impôt pour la défense nationale

Le 5 août, le Tribunal a procédé à des élections complémentaires pour les arrondissements d'estimation 1 et 5. Elle a porté Monsieur Dominique Favre, juge au Tribunal administratif de Genève, à la présidence de la Commission d'estimation du premier arrondissement dont il n'était que membre jusque là. Monsieur François Jomini, juge cantonal vaudois, a été élu membre de ladite commission, pour le remplacer. Dans le cinquième arrondissement, c'est Monsieur Bertrand Houriet, juge cantonal neuchâtois, qui de membre est devenu président de la Commission d'estimation. Monsieur Arthur Hublard, juge d'instruction cantonal du Jura, lui succédera.

Le 4 décembre, sur proposition de l'Administration fédérale des contributions, le Tribunal a désigné Monsieur Hans Gruber, avocat et ancien président de la Commission cantonale de recours du canton de Berne, à la fonction de suppléant du président de la Commission de remise de l'impôt pour la défense nationale.

## III. Organisation du Tribunal

Le 23 juin 1980, le Tribunal a remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral et des Chambres fédérales, un projet tendant d'une part à la modification de l'arrêté fédéral sur le nombre des greffiers et secrétaires du Tribunal fédéral aux fins de porter à 60 le nombre maximum des greffiers et secrétaires et, d'autre part, à l'augmentation de 62 à 85 de l'effectif du personnel du Tribunal figurant au budget de 1981. Ces requêtes ont fait l'objet du message 80.068 adressé aux Chambres fédérales par le Conseil fédéral le 17 septembre (FF 1980 III 773 ss.). Le projet est toujours pendant devant les chambres. Le Tribunal regrette que cette affaire n'ait pu être réglée par les deux chambres lors de la session d'hiver. Ainsi que le montre un bref coup d'œil sur les statistiques figurant en annexe, le volume des affaires n'a pas diminué et rien ne laisse prévoir sa diminution. En raison de la surcharge qui l'accable, le Tribunal n'est d'ores et déjà plus en mesure, dans certains domaines, d'assurer son rôle de gardien du droit, bien que de son côté, il entreprenne sur le plan interne tout ce qui lui est possible pour maîtriser le travail qui lui échoit.

Au moment où le présent rapport est établi, on ignore encore dans quelle mesure les Chambres fédérales accorderont au Tribunal fédéral, lors de la session de printemps 1981, le personnel et les moyens financiers dont il a un besoin urgent pour remplir les tâches que lui assigne la constitution et qu'il demande dans le projet qu'il leur a soumis. Si l'on s'en tient au principe de la séparation des pouvoirs et plus précisément à l'attribution de compétence figurant à l'article 109 cst., la mise à disposition effective des nouveaux postes créés ne devrait pas dépendre de la possibilité pour le Conseil fédéral de céder au Tribunal fédéral des postes vacants: c'est le Tribunal fédéral lui-même qui doit pouvoir décider de sa propre administration.

## B. Jurisprudence des sections du Tribunal

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants.

### I. Première Cour de droit public

Dans le cadre du contrôle abstrait des normes, la Cour a examiné la conformité de plusieurs arrêtés cantonaux avec la *liberté personnelle* et la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH). Elle a rejeté les recours dirigés contre deux règlements vaudois relatifs aux prisons de district et à la prison du Bois-Mermet et contre le règlement genevois de la prison de Champ-Dollon (arrêtés du 30 septembre), tandis qu'elle a déclaré inconstitutionnel sur plusieurs points (aumônerie, activité physique, acquisition de livres et de journaux, réception de cadeaux, de visites) le règlement d'un autre canton relatif à la détention préventive (ATF 106 Ia 136). La Cour a jugé que la déclaration interprétative faite par la Suisse lors de la ratification de la Convention européenne à propos de l'article 6, chapitre 3, lettre e, doit être mise sur le même pied qu'une réserve au sens de l'article 64 CEDH; c'est pourquoi l'article 6, chapitre 3, lettre e, n'a pas pour conséquence de libérer définitivement des frais d'interprète les personnes soumises à la souveraineté suisse (arrêt du 30 avril). La Cour a considéré comme une limitation disproportionnée de la liberté personnelle le fait d'interdire à une personne en détention préventive tout contact oral avec son défenseur pendant cinq semaines (arrêt du 10 juin); elle a jugé en revanche admissible de maintenir, jusqu'à une date proche de l'audience de jugement, le contrôle de la correspondance échangée avec son avocat par un détenu particulièrement dangereux et qui était en relation avec des groupes de terroristes (arrêt du 12 novembre). Dans un cas de privation de liberté à des fins d'assistance, la Cour a jugé qu'une expertise psychiatrique vieille de 19 ans ne suffisait pas pour interner une personne interdite pour faiblesse d'esprit (ATF 106 Ia 33).

Il n'est pas compatible avec la *liberté d'expression* d'interdire de façon générale d'utiliser, à l'extérieur, des hauts-parleurs à des fins politiques; mais l'autorité peut, sans violer cette liberté, interdire que des véhicules munis de haut-parleurs parcourent la campagne à des fins de propagande politique (arrêt du 19 novembre).

Une disposition cantonale prescrivant que les *demandes en grâce* doivent être présentées dans un certain délai à partir de l'entrée en force du jugement est contraire au droit fédéral (ATF 106 Ia 131).

La Cour a été saisie à nouveau d'un grand nombre de recours pour *violation de l'article 4 cst.* Elle a jugé que celui qui est inculqué dans une procédure pénale n'a pas l'obligation de déposer; ce principe s'applique même si le règlement d'un établissement pénitentiaire oblige le détenu à déposer; il est contraire à l'article 4 cst. de punir disciplinairement pour refus de déposer le détenu qui est inculqué dans une procédure pénale (ATF 106 Ia 7).

En matière d'*autonomie communale*, la Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle les paroisses bénéficient aussi de la protection de leur autonomie (arrêt du 25 juin). Elle a admis le recours d'une commune zurichoise qui reprochait à une autorité cantonale d'avoir violé son autonomie en admettant, par une interprétation objectivement insoutenable de la loi cantonale sur la police des marchés et le colportage du 17 juin 1894, qu'un «Peep-Show» n'était pas un spectacle soumis à patente au sens de ladite loi (arrêt du 19 novembre).

La Cour a jugé qu'il n'était pas contraire à la loi fédérale «concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts» (LFor) de déclarer forêts protectrices toutes les forêts d'un canton (ATF 106 Ib 53). Elle a aussi rejeté comme non fondé le recours formé par une commune contre le refus du Département fédéral de l'intérieur d'autoriser le défrichement d'importantes surfaces en vue d'aménager des pistes de ski et de construire une installation de remontée mécanique; comme d'importants déboisements avaient déjà été autorisés dans cette commune en vue de tels aménagements sportifs, la justification d'un nouveau défrichement primant l'exigence du maintien de l'aire forestière n'aurait pu être reconnue que s'il s'était agi pour la commune d'une nécessité vitale (ATF 106 Ib 136). Lors de l'examen d'une demande de défrichement, l'autorité compétente ne peut plus examiner le projet de route – déjà approuvé – en vue duquel ladite demande a été présentée, à moins que les autorités qui ont approuvé le projet de route aient négligé de demander l'avis des autorités forestières compétentes ou qu'elles n'en aient pas tenu compte, manifestement à tort (ATF 106 Ib 41). A l'occasion d'un recours formé contre la cession d'une forêt communale à une personne privée, la Cour a précisé les notions de partage (art. 33 LFor) et d'aliénation (art. 35 LFor) de forêts publiques (ATF 106 Ib 57).

La proportionnalité d'une prescription relative aux zones, respectivement l'intérêt public d'une telle prescription prévisant le contenu d'un *plan*, ne peuvent être examinés qu'au cours de la procédure d'opposition et d'approbation du plan; ils ne peuvent plus l'être à titre préjudiciel dans la procédure ultérieure d'octroi du permis de bâtir, à moins que le recourant ne prétende que la situation s'est modifiée de façon sensible dans l'intervalle (arrêt du 9 décembre). Lorsqu'un plan de protection des eaux souterraines, établi en application de l'article 30 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, frappe un bien-fonds d'une interdiction de bâtir qui revient pratiquement à classer un terrain à bâtir en zone de non-bâtir, il y a lieu de faire exception au principe de la non-indemnisation des restrictions de police, de reconnaître l'existence d'une *expropriation matérielle* et d'accorder une indemnité à ce titre (arrêt du 29 octobre).

Les locataires d'appartements situés au voisinage d'un aéroport ne peuvent pas demander une indemnité semblable à une indemnité d'*expropriation* pour les nuisances – dues au bruit des avions – qui existaient déjà lors de la conclusion des contrats de location; l'obligation d'indemniser n'existe à la charge du maître de l'ouvrage que si les émissions émanant de l'ouvrage public ont commencé à se produire pendant la durée du contrat de bail à loyer ou à ferme et uniquement pour le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du contrat ou jusqu'au prochain terme de résiliation (ATF 106 Ib n° 36). Ont été en revanche admises les demandes d'indemnité formées par des propriétaires pour les inconvénients (privation de lumière et de soleil) subis sur leurs propriétés sises sur les pentes qui bordent l'Aar, du fait de la construction du pont de Felsenau sur le tronçon de la route nationale n° 1 (ATF 106 Ib n° 35).

La Cour a jugé que n'était pas contraire à la loi fédérale sur la *protection de la nature et du paysage* la décision de l'Office fédéral de l'aviation civile de marquer de ballons rouges la ligne d'un téléphérique en tant qu'obstacle à la navigation aérienne, estimant que la sécurité du trafic aérien et, partant, la protection de la vie des personnes, l'emportaient sur la sauvegarde du paysage (arrêt du 18 décembre).

La Cour a tranché, selon les principes du droit des gens, un *conflit de frontière* entre les cantons du Tessin et du Valais au col du Nufenen: vu l'absence d'un accord relatif aux frontières, d'une reconnaissance unilatérale de la frontière, d'une prétention à la prescription acquisitive et d'actes concluants qui auraient obligé le canton du Valais, selon le principe de la bonne foi, à s'en tenir aux données de la carte nationale, elle a jugé qu'il fallait se fonder sur la configuration naturelle du sol et faire passer la frontière le long de la ligne de partage des eaux entre les deux petits lacs situés au col (ATF 106 Ib 154).

Un recours de l'Etat libyen contre des mesures *d'exécution forcée* a été admis pour violation de l'immunité de juridiction; la Cour a estimé que les rapports de droit en cause ne présentaient pas de relation suffisante avec la souveraineté territoriale de la Suisse, ce qui excluait la compétence des autorités suisses pour ordonner de telles mesures (ATF 106 Ia 142).

## II. Deuxième Cour de droit public

La Cour a dû traiter dans le courant de l'année d'un nombre accru de recours relatifs à l'*appréciation de travaux scolaires* et à des décisions de promotion. La Cour examine de tels cas avec une retenue particulière et reconnaît que les autorités cantonales puissent en faire de même (ATF 106 Ia 1).

Des règlements de canalisation communaux qui fixent des taxes de raccordement variant du simple au double selon qu'il s'agit de constructions déjà existantes ou de nouveaux bâtiments ne sont pas contraires au principe de l'*égalité de traitement*. La Cour a procédé à une enquête auprès des cantons, afin de déterminer quels sont les systèmes adoptés en matière de règlements de canalisation (arrêt du 2 mai).

Deux recours formés pour violation de la *liberté du commerce et de l'industrie* concernaient d'importantes questions juridiques relatives aux avocats. Statuant sur recours de quatre avocats, la Cour a décidé qu'il était contraire au principe de proportionnalité de leur retirer pour une durée indéterminée l'autorisation de pratiquer le barreau dans un canton autre que celui qui avait délivré le brevet, en raison de diverses violations des règles professionnelles commises au cours de la procédure pénale engagée contre deux terroristes allemands; quelque graves que fussent les atteintes à la déontologie, seule une interdiction de pratiquer limitée dans le temps était admissible. Ce recours a en outre permis de débattre en profondeur de la mission et de la position du défenseur au cours de l'action pénale (ATF 106 Ia 100). La Cour a par ailleurs déclaré qu'il était contraire à la liberté du commerce et de l'industrie de refuser l'autorisation de pratiquer à un avocat d'un autre canton pour le motif qu'il n'était pas totalement indépendant, mais qu'il était lié par un contrat de travail à un syndicat dont il conseillait et représentait les membres (arrêt du 17 octobre).

En revanche, le refus des autorités saint-galloises d'autoriser l'ouverture d'un «Stützli-Sex» est conciliable avec la liberté du commerce et de l'industrie (arrêt du 9 mai). La Cour a en outre admis que les cantons pouvaient interdire l'installation et l'exploitation de machines à sous, confirmant ainsi sa jurisprudence (arrêt du 20 juin).

L'obligation de résidence à laquelle sont soumis les fonctionnaires (soit en l'espèce un professeur d'université tenu de se domicilier dans un canton universitaire) ne viole pas la *liberté d'établissement*. Le droit cantonal doit toutefois permettre des dérogations en cas de motifs impérieux (ATF 106 Ia 28).

Dans un arrêt, la Cour a dû traiter du point de savoir dans quelle mesure les fonctionnaires cantonaux pouvaient se prévaloir de *droits acquis* en matière de caisse de pension et de quelle manière ceux-ci étaient constitutionnellement protégés; à cette occasion, elle a précisé la jurisprudence (arrêt du 22 février). Dans une série d'affaires relatives à l'impôt sur la fortune, les recourants ont fait valoir que l'on se trouvait en présence d'une *imposition confiscatoire*. La Cour a défini d'une manière plus précise dans quels cas il y avait lieu d'admettre l'existence, contraire à la garantie de la propriété, d'une telle imposition (arrêt du 29 février).

Il a fallu examiner à plusieurs reprises si une nouvelle loi était immédiatement applicable, ou si des dispositions transitoires étaient conformes au *principe de proportionnalité* (arrêts des 22 février, 20 juin, 19 septembre, 19 novembre).

Divers recours concernant la *garantie du droit de vote en matière politique* ont été traités. La Cour a admis un recours qui mettait en cause, à propos du vote cantonal demandant aux Zurichois s'ils souhaitaient l'édification d'une centrale nucléaire à Kaiseraugst, la façon dont était formulée la question soumise au peuple. Celle-ci doit être énoncée de façon claire et objective; elle ne doit pas induire en erreur ni être rédigée dans des termes propres à influencer sur la décision du citoyen (arrêt du 28 mars). C'est à bon droit que le Parlement de Bâle-Campagne a déclaré nulle une initiative législative tendant à ce que fussent désormais soumis au référendum législatif les arrêtés concernant les impôts sur les véhicules à moteur, pour le motif que la constitution cantonale ne connaît pas le référendum législatif facultatif: l'introduction de nouveaux droits populaires ne peut se faire qu'au niveau constitutionnel, et non par voie législative. Dans le même arrêt, la Cour a décidé que le recours pour violation du droit de vote ne peut en principe être formé que par les citoyens actifs et par les partis politiques, et non par d'autres groupements (arrêt du 7 novembre). A été également déclarée non valable une initiative populaire zougnoise demandant que fussent édictées des dispositions de droit cantonal sur la participation; les cantons n'ont en effet aucune compétence pour légiférer dans ce domaine (arrêt du 5 décembre).

Au cours de l'année 1980, la Cour a statué sur de nombreuses oppositions formées en matière d'*extradition* aux Etats étrangers. Afin de garantir un examen de la légalité de la détention par une autorité judiciaire

indépendante, ainsi que le prescrit l'article 5 CEDH, la Cour admet sa compétence pour statuer sur toute demande de mise en liberté provisoire dans les cas de détention aux fins d'extradition; un tel examen de la légalité de la détention par les autorités cantonales est par conséquent exclu (ATF 106 Ib 16). Les demandes d'extradition présentées par des Etats du Tiers Monde, qui deviennent plus fréquentes, posent souvent un problème délicat: il s'agit de déterminer si les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de l'Etat requérant garantissent à l'individu le respect de la dignité humaine. Selon les circonstances, il y a lieu de poser des conditions à l'Etat requérant et celui-ci doit le cas échéant admettre que les représentations suisses à l'étranger procèdent à des contrôles (arrêt du 22 février). Ces questions ont été débattues lors d'une conférence avec des représentants du DFAE et du DFJP. Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a exigé de l'Etat requérant que celui-ci donnât des assurances selon lesquelles la personne à extraditer ne serait pas remise à un Etat tiers dans lequel sa situation pourrait être aggravée pour des raisons politiques (arrêt du 11 juillet). La Cour a également jugé que des infractions commises en République fédérale d'Allemagne par un membre d'une organisation terroriste ne constituent pas des délits politiques excluant l'extradition (arrêt du 3 octobre).

Dans une affaire concernant le *droit fédéral des fonctionnaires*, le recourant a fait valoir que l'article 23 des Statuts de la Caisse fédérale d'assurance viole le principe de l'égalité de traitement dans la mesure où il prévoit une différence entre les sexes quant à l'âge de la mise à la retraite. La Cour a décidé qu'elle ne pouvait examiner la constitutionnalité de cette disposition, dès lors qu'il existe une étroite connexité entre celle-ci et les dispositions de la LAVS, qui lient le Tribunal fédéral (ATF 106 Ib n° 29).

La Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) a qualité pour former un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral contre une décision du DFTCE constatant une violation de la concession. Le recours a permis de mieux définir le devoir d'objectivité qui incombe à la SSR. Dans le cas qu'elle a traité, la Cour a admis qu'il y avait eu violation de ce devoir; lors de l'émission incriminée, certaines personnes interrogées ont en effet formulé des reproches particulièrement graves à l'endroit des autorités de police, sans que fussent simultanément fournis au téléspectateur les éléments qui lui auraient permis de se faire une opinion à propos de ces griefs, relatifs à des faits dont la réalité n'était pas établie (arrêt du 17 octobre).

L'arrêt fédéral sur *l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger* a donné lieu à plusieurs arrêts, à l'occasion desquels la Cour s'est notamment attachée à délimiter l'étendue du devoir d'examen qui incombe aux autorités cantonales (ATF 106 Ib 65 et n° 31).

Saisie d'une action de droit administratif, la Cour a dû décider si, selon la loi fédérale sur la *préparation de la défense nationale économique* actuellement en vigueur, la Confédération peut aussi faire valoir en dehors des cas de faillite ou de procédure concordataire un droit à des sûretés en contrepartie des garanties qu'elle offre aux banques pour les crédits de financement des réserves obligatoires. Cette possibilité lui a été reconnue, sous réserve toutefois d'une certaine protection du principe de la bonne foi (ATF 106 Ib 93). La réglementation de ce droit à des sûretés constitue un point important de la révision en cours de la loi fédérale en cause.

### III. Première Cour civile

L'afflux des recours a notablement progressé dans le domaine des *contrats de bail et de travail*. Il s'agit en partie de procédures engagées d'une façon téméraire et qui alourdissent sans raisons la tâche du Tribunal.

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la dernière autorité cantonale; seules font exception les constatations qui reposent manifestement sur une inadvertance ou procèdent d'une violation de dispositions fédérales en matière de preuve (art. 63 al. 2 OJ). De nombreux arrêts publiés précisent le sens et la portée de ces exceptions. Il est néanmoins fréquent que de prétendues inadvertances ou violations de l'article 8 CC servent de prétexte à des tentatives de substituer aux constatations de l'autorité cantonale un état du fait qui s'en écarte. La Cour se voit contrainte de refréner de tels *abus* lors de la répartition des frais judiciaires et de la fixation des dépens, même si le recours est par ailleurs fondé (arrêts des 30 septembre et 21 octobre). Elle a dû rappeler aussi à maintes reprises certaines exigences générales concernant l'acte de recours (ATF 106 II 175).

Le nombre des procès en *responsabilité civile* a augmenté. De même, il n'est plus rare d'avoir à trancher des contestations issues de *clauses pénales* auxquelles le débiteur qui les a encourues cherche à se soustraire après coup.

La responsabilité du propriétaire d'un immeuble de neuf étages recouvert d'un toit gazonné a été admise à la suite de la chute de la personne chargée de tondre le gazon. Le *défaut de l'ouvrage* consistait dans le fait que le toit n'était bordé que par un muret de 25 cm de hauteur (arrêt du 21 octobre). Dans un arrêt du même jour, la Cour a reconnu le propriétaire d'un kiosque de gare responsable d'un accident consécutif au défaut de protection de l'accès à une cave, bien que l'aménagement intérieur, auquel une rampe de sécurité aurait

appartenu selon le propriétaire, fût l'affaire du fermier. Elle a précisé à cette occasion que sa jurisprudence relative à la *responsabilité de la collectivité pour des routes et chemins* appartenant en tout ou partie à des tiers n'avait pas une portée générale, dans le cadre de l'article 58 CO.

L'*action en dommages-intérêts* introduite plus de dix ans après la fin des rapports de service *contre l'employeur*, par un travailleur victime d'un dommage pour avoir été exposé durant ces rapports à des radiations ionisantes, a été jugée prescrite. Le délai de prescription de dix ans prévu par les articles 60 alinéa 1 et 127 CO part en effet de l'omission des mesures de sécurité incombant à l'employeur, soit au plus tard de la fin des rapports de travail (ATF 106 II 134). Des réclamations téléphoniques d'une partie au juge au sujet de la durée du procès ne suffisent pas à interrompre la *prescription* (ATF 106 II 32).

Le *droit de rétention* conféré par l'article 272 alinéa 1 CO au bailleur d'une villa avec garage porte aussi sur la voiture que ce garage sert à abriter, même si elle fait l'objet d'une réserve de propriété, lorsque cette réserve n'a pas été portée à la connaissance du bailleur (ATF 106 II 42).

Le *contrat de mandat* a donné lieu à de nombreux arrêts. L'un d'eux a déclaré applicable au contrat de gérance d'immeuble l'article 404 CO, selon lequel le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (ATF 106 II 157). Deux autres arrêts (des 2 et 16 décembre) ont confirmé l'application aux *actes fiduciaires* de l'article 401 CO, relatif à la subrogation du mandant dans les droits du mandataire.

En cas de *cautionnement* d'une dette contractée par deux débiteurs solidaires, la libération de l'un d'eux et la reprise de la dette par l'autre constituent une diminution notable des sûretés au sens de l'article 494 alinéa 3 CO; le cautionnement s'éteint donc, faute de consentement du conjoint (ATF 106 II 161).

#### IV. Deuxième Cour civile

En matière de *droit du nom*, la Cour a eu à se prononcer sur la requête d'une ressortissante yougoslave qui, à l'occasion de son mariage avec un Suisse, avait demandé que son nom de famille fût reproduit, dans le registre des mariages et le registre des familles, sous la forme féminine usuelle dans son pays d'origine, soit avec la désinence «-ova». La Cour a rejeté la requête. Les noms de famille énoncés dans les actes de l'état civil étrangers ne peuvent pas toujours être reproduits sans changement dans les registres suisses de l'état civil. La graphie de ces noms doit être adaptée aux règles sur la tenue des registres suisses et ne saurait être en contradiction avec les principes du droit suisse du nom. On ne peut donc pas prendre en considération, lors de l'inscription du nom dans les registres suisses, les variations que, d'après les règles de grammaire d'une langue étrangère, subit un nom de famille suivant le sexe de celui qui le porte (ATF 106 II 103).

Dans un cas relatif à la *protection de la personnalité*, la Cour a jugé que peut être astreint à publier une rectification l'éditeur d'un journal dans lequel a paru une lettre de lecteur portant une atteinte illicite aux intérêts personnels. L'entreprise propriétaire du journal ne peut pas se prévaloir de ce que, dans la rubrique «lettres de lecteurs», figure la mention générale qu'elle décline sa responsabilité pour de telles lettres (ATF 106 II 92).

En matière de *droit du mariage*, deux arrêts attirent particulièrement l'attention :

Une autorité cantonale avait refusé d'autoriser le remariage avec un Suisse d'une ressortissante espagnole dont le mariage conclu canoniquement en Espagne avait été déclaré nul par une autorité ecclésiastique suisse. La Cour a rejeté le recours formé par la femme contre cette décision. Les sentences ecclésiastiques suisses ne peuvent produire aucun effet de droit civil en Suisse, si bien que, dans notre pays, la recourante est considérée comme étant toujours mariée. N'y changent rien le fait que, comme un jugement suisse de divorce n'aurait pas été reconnu en Espagne, la recourante ne pouvait pas ouvrir action en divorce en Suisse devant un tribunal civil, ni le fait que la décision ecclésiastique d'annulation du mariage avait été inscrite dans le registre espagnol de l'état civil. La recourante aurait dû agir devant les autorités de son pays d'origine. Aujourd'hui, elle peut ouvrir action en divorce devant un tribunal suisse, puisque l'Espagne considère le mariage comme nul (arrêt du 30 septembre).

Dans un autre cas, la Cour a précisé sa jurisprudence relative au sort de la rente due en vertu des articles 151 ou 152 CC quand l'époux divorcé crédentier vit en concubinage. Elle a considéré que le concubinage n'entraîne la perte du droit à la rente que s'il présente pour le crédentier des avantages économiques identiques à ceux du mariage; ce point doit être tranché d'après les circonstances de chaque cas particulier, notamment d'après la durée du concubinage (ATF 106 II 1 ss.).

En matière de *droit d'adoption*, la Cour a jugé que les prescriptions sur l'adoption des majeurs, qui ont un caractère exceptionnel, doivent être interprétées strictement, tant en ce qui concerne la période de cinq ans au moins pendant laquelle les parents adoptifs doivent, durant sa minorité, avoir fourni des soins à la personne dont l'adoption est demandée (art. 266 al. 1 ch. 2 CC) qu'en ce qui a trait à la notion de communauté

domestique au sens de l'article 266 alinéa 1 chiffre 3 CC (ATF 106 II 6 ss et 9 ss). Doit également être entendue dans son sens strict la condition d'absence de descendants posée à l'article 266 alinéa 1 CC: la Cour a dénié à une femme mariée ayant des enfants le droit d'adopter sa belle-fille déjà majeure, bien que cette dernière eût été élevé, avec ses demi-frères, en communauté domestique avec sa belle-mère et que les demi-frères eussent consenti à l'adoption (arrêt du 22 décembre).

En matière de *droit du registre foncier*, la Cour a déclaré contraire au droit fédéral une disposition de la loi fiscale du canton du Valais prévoyant que, lorsque l'aliénateur d'un immeuble sis dans le canton est assujéti à l'impôt uniquement en raison de circonstances de rattachement économiques, l'acquéreur ne peut être inscrit comme propriétaire au registre foncier qu'après que l'autorité fiscale a certifié que les impôts liés à la possession ou à l'aliénation de l'immeuble ont été acquittés ou garantis par des sûretés (ATF 106 II 81). En outre, la Cour a considéré un canton comme responsable, au sens de l'article 955 alinéa 1 CC, du dommage subi par l'acquéreur d'un immeuble du fait que, par suite d'une erreur de transcription, la superficie de l'immeuble indiquée dans la description au registre foncier dépassait la surface réelle de 5000 mètres carrés environ (arrêt du 18 décembre).

## V. Chambre des poursuites et des faillites

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la filiation, la Chambre a eu à se prononcer sur la *capacité du mineur d'être poursuivi*. Elle a jugé que la poursuite doit être dirigée exclusivement contre le mineur pour autant qu'elle touche des biens libérés, au sens de l'actuel article 323 alinéa 1 CC, et que, dans cette mesure, le mineur n'y est pas légalement représenté par ses parents ou par celui qui exerce la puissance paternelle. Il s'ensuit que les actes d'une telle poursuite ne doivent être notifiés qu'au mineur lui-même et que ses parents ne sont pas autorisés à former une plainte en son nom (ATF 106 III 8).

La Chambre a été saisie du cas d'un séquestre exécuté sur le *véhicule automobile d'une personne totalement invalide*. Elle avait à juger si un tel véhicule appartient à la catégorie des effets personnels indispensables et doit donc être déclaré *insaisissable* en conformité de l'article 92 chiffre 1 LP. Dans une interprétation extensive du texte légal, la Chambre a admis le caractère insaisissable du véhicule, car le débiteur n'aurait pu en être privé sans se voir exposé à une nouvelle détérioration de son état de santé (arrêt du 4 décembre).

Selon la jurisprudence, le débiteur doit tolérer qu'une saisie de salaire porte une atteinte proportionnelle à son *minimum vital* lorsqu'il est poursuivi par un membre de sa famille en paiement de contributions alimentaires. Ce privilège permettant d'obtenir un empiétement sur le minimum vital du débiteur n'appartient toutefois qu'au créancier d'aliments personnellement partie à la poursuite; il ne s'étend pas à la collectivité publique qui subvient à l'entretien du créancier et entreprend de faire valoir ses prétentions à sa place (ATF 106 III 18).

Dans deux espèces, la Chambre a dû déterminer comment se calcule le *minimum vital* d'un débiteur qui vit en *concubinage* avec la mère de ses enfants, nés hors mariage. Elle a jugé que, pour le calcul du minimum vital, un tel concubinage doit être assimilé à des relations de famille légitimes. Cela signifie qu'il faut partir de la base mensuelle pour couple marié et porter en compte les frais de logement qui correspondent à la taille de la «famille» du débiteur. Si toutefois la concubine exerce une activité lucrative ou si l'on peut raisonnablement exiger d'elle, outre les soins donnés aux enfants, qu'elle prenne une telle activité, elle doit être appelée à verser une contribution à l'entretien des enfants et aux frais accrus du ménage commun. Cette contribution doit, dans le calcul du minimum vital, être prise en considération comme revenu du débiteur (arrêt du 28 janvier et ATF 106 III 11).

La Chambre a tranché la question longtemps controversée de la nature juridique de la *vente de gré à gré* et s'est prononcée pour l'appartenance de ce mode de réalisation au droit public. Cela implique, par analogie avec l'article 136<sup>bis</sup> LP applicable à la vente aux enchères publiques, que la vente de gré à gré peut être attaquée par la voie de la plainte. Il était dès lors exclu de maintenir la thèse récemment réaffirmée selon laquelle il appartenait au juge civil de statuer sur la validité, les conditions et les effets d'une vente de gré à gré (ATF 106 III 79).

## VI. Cour de cassation pénale

### 1. Code pénal suisse (CP)

Deux arrêts ont trait à la *créance compensatoire* de l'Etat remplaçant les objets et valeurs qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ne sont plus détenus par l'auteur et qui par conséquent ne peuvent plus être confisqués (ATF 106 IV 9 et arrêt du 3 octobre). La notion de *compte rendu véridique des débats publics d'une autorité*, dont l'auteur n'encourt aucune peine a été précisée à deux reprises (ATF 106 IV 161, 171). Lorsqu'une personne morale remplit les conditions personnelles définies par la loi, c'est l'interprétation du texte légal – s'il ne tranche pas expressément la question – qui permet de dire si ces conditions personnelles qualifient aussi la

personne physique qui a agi en qualité d'*organe* – au sens pénal du terme – de la *personne morale* (ATF 106 IV 20). Le fait d'adresser à un grand nombre de personnes un appel pour *collecter des fonds* dans un but charitable, sans indiquer qu'une importante partie des sommes réunies devaient servir à des dépenses fastueuses pour satisfaire des goûts de luxe, a été qualifié d'escroquerie (ATF 106 IV 26).

L'accusé qui *signe un procès-verbal d'audition du nom d'un tiers*, sous lequel il s'est fait connaître, ne se rend pas coupable de faux dans les titres (arrêts du 3 octobre). Celui qui, pour *tromper l'autorité fiscale* fait usage d'un document falsifié dont il sait qu'il pourra être utilisé dans d'autres circonstances, ne doit pas être puni en application du droit pénal fiscal, mais de l'article 251 CP (ATF 106 IV 39). Le *constructeur* qui, au lieu d'utiliser une méthode usuelle qui lui est connue, choisit un procédé inhabituel, n'échappe au grief de négligence que s'il acquiert lui-même les connaissances nécessaires ou s'il fait appel à un expert (ATF 106 IV n° 68). Il peut être *contraire à la bonne foi* de ne pas respecter l'engagement de retirer une plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien, devenu définitif à la suite de la réalisation d'une condition suspensive convenue entre les parties (ATF 106 IV 174).

A plusieurs reprises, il a fallu décider par quelle voie de droit il convient d'attaquer le contenu d'une *expertise psychiatrique* et les conclusions que le juge du fait en a tirées (ATF 106 IV 97, 236). L'*internement d'un délinquant d'habitude* ne peut être levé avant l'expiration du délai minimum de trois ans que s'il est établi que, sans des soins ou une surveillance particulière, il ne commettra plus d'infractions, ayant perdu, que ce soit à la suite d'un accident, d'une opération ou d'une circonstance analogue, la capacité d'en commettre (ATF 106 IV 183). Les cantons peuvent refuser le bénéfice de la *semi-détention* aux condamnés qui ont subi une peine de réclusion ou d'emprisonnement au cours des cinq années qui ont précédé la nouvelle condamnation (ATF 106 IV 107). Celui qui, en l'hébergeant ou en le soutenant financièrement, permet à un prisonnier qui ne rentre pas d'un congé de se soustraire à l'exécution de la peine pour un temps indéterminé, se rend coupable d'*entrave à l'action pénale* (ATF 106 IV 189). Ne se rend pas coupable en revanche de cette infraction le témoin qui refuse de donner le nom d'un inconnu suspecté d'avoir commis une infraction aux règles de la circulation et qui, après un accident où il est supposé avoir été seul impliqué, lui a demandé de réparer les dégâts causés (ATF 106 IV n° 70). Celui qui s'inscrut sur une piste est en droit de s'attendre à ce que les personnes se trouvant au bord de celle-ci, qui y sont arrêtées, lui accorderont la priorité et ne lui couperont pas la route à l'improviste; ce principe ne vaut toutefois pas aux endroits où l'on s'équipe et où l'on attend, notamment au départ des pistes (arrêt du 24 octobre).

## 2. Circulation routière

Deux arrêts ont traité à l'*état de nécessité*: stationnement sur la voie publique d'un véhicule dont il n'est plus possible de poursuivre le remorquage avec sécurité (ATF 106 IV 65) et transport rapide d'un malade à l'hôpital (ATF 106 IV 1). Lorsque le *croisement* est rendu difficile par la présence de véhicules rangés au bord de la route, c'est le conducteur qui circule du côté de la ligne de stationnement qui doit la priorité à celui qui vient d'en face (arrêt du 26 novembre). La révision pour faits ou moyens nouveaux est exclue en matière d'*amendes d'ordre* entrées en force (ATF 106 IV 205).

Il a fallu à nouveau cette année se prononcer sur la *question des places de stationnement réservées*, cette fois au profit de conseillers d'Etat (ATF 106 IV 201). La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle les *signaux d'interdiction* ne sont obligatoires que s'ils sont clairs et si leur portée est aisément reconnaissable (ATF 106 IV 138).

## 3. Autres dispositions pénales

Le juge qui fait application de l'article 19 *L.Stup* n'a pas compétence pour retirer de la catégorie des substances que le législateur a qualifiées de stupéfiants en raison de leur capacité d'engendrer la dépendance des produits «moins dangereux» qui lui paraîtraient inoffensifs (ATF 106 IV 227). Entre la remise de la drogue et le paiement, il y a place pour la coopération d'un tiers, coauteur ou complice, qui par exemple se charge, en connaissance de cause, de recevoir le prix de la drogue et de le remettre au vendeur (arrêt du 7 mai). Dans un arrêt du 25 novembre, a été précisée la définition de l'acte préparatoire destiné à l'importation illicite, par exemple, de stupéfiants.

Une distinction a été opérée dans le cadre de la *législation fédérale sur la chasse et sur les épizooties* entre les chiens chassants et les chiens errants. Il a été également précisé à quelles conditions, en cas de rage, dans une zone d'interdiction, les chiens errants peuvent et doivent être abattus (ATF 106 IV n° 79). Il a fallu statuer sur un cas de pollution provoqué par l'entreposage de carburants et combustibles liquides (ATF 106 IV 144). Pour distinguer une tombola licite (loto) d'une loterie prohibée, les critères déterminants résident dans le but de l'opération et dans la personne de l'organisateur (ATF 106 IV 150).

#### 4. Convention européenne des droits de l'homme

L'article 6 chiffre 1 de cette convention ne déploie aucun effet au niveau de la procédure d'instruction (ATF 106 IV 85). La décision ordonnant la réintégration ne constitue pas une condamnation dont le prononcé serait réservé au juge par la CEDH (ATF 106 IV 156).

#### VII. Chambre d'accusation

Le juge d'instruction fédéral pour la région de langue française avait ouvert le 26 octobre 1979 une enquête contre quatre inculpés, pour emploi d'explosifs et autres infractions liées aux troubles survenus dans le Jura. Par la suite, il a étendu l'enquête à un inculpé supplémentaire et l'a suspendue à l'égard de deux autres. C'est en fin de compte pour trois inculpés que la Chambre a donné suite à l'accusation, le 19 août.

A l'occasion d'une procédure compliquée d'autorisation de procéder à une perquisition, la Chambre a examiné à quelles conditions un secret professionnel (secret médical) peut faire obstacle à la perquisition (arrêt du 13 mars).

Dans le cadre du droit pénal administratif s'est posée la question du sens et de la portée de l'entraide judiciaire au regard de l'article 30 DPA. Lorsqu'une autorité cantonale refuse d'exécuter une condamnation à l'amende prononcée par une autorité administrative fédérale (ou par une autre autorité cantonale) et que, considérant que cette décision est affectée d'un vice ou qu'elle n'a pas été notifiée correctement, elle n'accorde pas la mainlevée d'opposition, il ne s'agit pas d'une contestation portant sur l'entraide judiciaire au sens de la disposition précitée, si bien qu'il n'y a pas de recours à la chambre d'accusation (ATF 106 IV 211).

#### VIII. Cour pénale fédérale

Le 11 août, après un échange de vues avec le Département de justice et police et d'entente avec celui-ci, la Cour pénale a transmis au DFJP les dossiers qui étaient en sa possession et relatifs à la radiation au casier judiciaire d'inscriptions portant sur des condamnations prononcées avec sursis par les juridictions pénales fédérales. Cette décision commune est fondée sur l'article 41 chiffre 4 nouveau CP, introduit par la nouvelle du 10 mars 1971, dont le but était notamment de décharger le juge.

La Cour pénale a siégé du 26 au 28 novembre 1980 dans le procès ouvert par le Ministère public fédéral contre trois antiséparatistes jurassiens, accusés d'emploi avec dessein délictueux d'explosifs et de dommages à la propriété, infractions commises à Tavannes dans la nuit du 12 au 13 juillet 1978. Les accusés ont été reconnus coupables des infractions qui leur étaient reprochées et ils ont été condamnés à des peines de 18 et 14 mois de réclusion pour les deux plus âgés et de 8 mois d'emprisonnement pour le plus jeune. Ils ont tous bénéficié du sursis, principalement parce que la Cour pénale a retenu qu'ils avaient agi en sachant qu'ils n'exposaient pas à un danger la vie et l'intégrité corporelle d'autrui.

#### IX. Cour de cassation extraordinaire

Contre l'arrêt de la Cour pénale fédérale du 22 mai 1979 dans la procédure pénale fédérale ouverte par le Ministère public de la Confédération contre le ressortissant indien Swami Omkarananda et contre cinq coaccusés, quatre des condamnés se sont pourvus en nullité auprès de la Cour. Ces pourvois ont été rejetés, le 21 janvier, dans la mesure où ils étaient recevables. Statuant sur le pourvoi de Swami Omkarananda, la Cour a confirmé la jurisprudence du Tribunal relative aux demandes de récusation compromettant le but assigné à la procédure de récusation ou la fonction dévolue au Tribunal fédéral par la constitution; de telles demandes sont inadmissibles et il n'y a pas lieu par conséquent de les prendre en considération.

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en					1980					Mode de règlement			Durée moyenne des instances		Durée moyenne de rédaction	
	1976	1977	1978	1979	1980	Repor- tées de 1979	Intro- duites en 1980	Total affaires pendantes	Liqui- dées à 1981	Rejet (ou renvoi)	Admission	Radiation (retraits, etc.)	Irrece- vabilité	Mois	Jours	Mois	Jours
	1976	1977	1978	1979	1980	1979	1980	pendantes	à 1981	Rejet (ou renvoi)	Admission	Radiation (retraits, etc.)	Irrece- vabilité	Mois	Jours	Mois	Jours
<b>I. Affaires civiles</b>																	
1. Procès directs	8	12	8	20	19	15	34	18	16	2	11	2	3	13	21	—	19
2. Recours en réforme	299	339	335	375	140	465	605	443	162	75	61	80	227	3	22	1	18
3. Recours en nullité	12	5	8	6	1	6	7	5	2	2	—	—	3	2	28	3	6
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	8	4	4	4	1	7	8	8	—	5	—	—	3	3	12	2	1
<b>II. Contestations de droit public</b>																	
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	849	1030	1126	1095	749	1323	2072	1212 <sup>1)</sup>	860	284	161	166	687	5	21	—	25
2. Autres contestations	55	85	89	79	30	64	94	70 <sup>1)</sup>	24	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	10	41	21	13	4	20	24	16 <sup>1)</sup>	8	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>III. Contestations de droit administratif</b>																	
1. Recours de droit administratif	493	542	508	474	510	566	1076	488 <sup>2)</sup>	588	67	108	91	234	8	22	—	37
2. Actions de droit administratif	14	14	13	15	13	10	23	8 <sup>2)</sup>	15	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	19	12	3	7	3	4	7	4 <sup>2)</sup>	3	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>IV. Affaires pénales</b>																	
1. Cour de cassation pénale	442	484	484	521	75	537	612	537 <sup>3)</sup>	75	126	75	63	273	1	15	—	25
2. Chambre d'accusation	44	43	45	51	6	50	56	54	2	12	8	13	21	—	18	—	13
3. Cour pénale fédérale	1	1	2	2	—	2	2	2	—	1	—	1	—	—	27	—	20
Radiation du casier judiciaire	3	2	1	—	1	6	7	7	—	—	7	—	—	4	2	—	9
4. Cour de cassation extraordinaire	—	1	—	1	5	2	7	5	2	4	—	—	1	4	4	5	3
<b>V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</b>																	
a. Plaintes et recours	138	123	118	117	8	108	116	110	6	23	3	22	62	—	16	1	1
b. Demandes de revision ou d'interprétation	4	3	2	2	—	8	8	8	—	4	—	—	4	—	13	—	20
2. Procédure d'assainissement	—	2	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Assemblée des créanciers	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>VI. Juridiction non contentieuse</b>																	
Total	2399	2744	2768	2786	1565	3194	4759	2995 <sup>4)</sup>	1764	605	434	438	1518	20%	14%	15%	51%

<sup>1)</sup> Dont selon l'art. 92 OJ 772      <sup>2)</sup> Dont selon l'art. 109 OJ 174      <sup>3)</sup> Dont selon l'art. 275<sup>bis</sup> PPF 179      <sup>4)</sup> Langue des décisions: Allemand 1986 (66%), français 770 (26%), italien 239 (8%)

II. Interprétation du tableau I: Augmentation du volume des affaires au regard des données correspondantes de 1979 (entre parenthèses)

	Reportées de 1979	Introduites	Total	Liquidées	Reportées à 1981 (à 1980)
Affaires civiles .....	161 (159) + 1,25 %	493 (407) + 21,1 %	654 (566) + 15,5 %	474 (405) + 17 %	180 (161) + 11,8 %
Contestations de droit public .....	783 (634) + 23,5 %	1407 (1336) + 5,3 %	2190 (1970) + 11,2 %	1298 (1187) + 9,4 %	892 (783) + 14 %
Contestations de droit administratif .....	526 (432) + 21,7 %	580 (590) — 1,7 %	1106 (1022) + 8,2 %	500 (496)	606 (526) + 15,2 %
Affaires pénales .....	87 (80) + 8,75 %	597 (582) + 2,5 %	684 (662) + 3,3 %	605 (575) + 5,2 %	79 (87) — 9,2 %
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .....	8 (9) —	116 (122) — 5 %	124 (131) — 5 %	118 (123) — 4 %	6 (8) —
Juridiction non contentieuse .....	—	1 —	1 —	—	1 —
Total 1980 .....	1565 (1314) + 19,1 %	3194 (3037) + 5,2 %	4759 (4351) + 9,4 %	2995 (2786) + 7,5 %	1764 (1565) + 12,7 %
Total 1970 .....	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1980 .....	1033 = + 194 %	1262 = + 65 %	2295 = + 93 %	1280 = + 75 %	970 = + 122 %

## III. Nombre des affaires liquidées par chaque section, par catégories

	Liquidées	Total
<i>I<sup>re</sup> Cour de droit public</i> (7 membres)		
- Recours de droit public .....	656	
- Recours de droit administratif .....	135	
- Autres contestations de droit public .....	—	
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	2	793
<i>II<sup>e</sup> Cour de droit public</i> (6 membres)		
- Recours de droit administratif .....	287	
- Actions de droit administratif .....	8	
- Recours de droit public .....	170	
- Autres contestations de droit public .....	65	
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	10	540
<i>I<sup>re</sup> Cour civile</i> (6 membres)		
- Procès directs .....	11	
- Recours en réforme .....	256	
- Recours en nullité .....	—	
- Recours de droit public .....	108	
- Recours de droit administratif .....	21	
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	2	398
<i>II<sup>e</sup> Cour civile</i> (6 membres)		
- Procès directs .....	1	
- Recours en réforme .....	187	
- Recours en nullité .....	5	
- Recours de droit public .....	160	
- Recours de droit administratif .....	24	
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .....	118	
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	7	502
<i>Cour de cassation pénale</i> (5 membres)		
- Pourvoi en nullité .....	536	
- Recours de droit public .....	131	
- Recours de droit administratif .....	25	
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	2	694
<i>Chambre d'accusation</i> .....		54
<i>Cour pénale fédérale</i> .....		9
<i>Cour de cassation extraordinaire</i> .....		5
<i>Juridiction non contentieuse</i> .....		—
<b>Total</b> .....		<b>2995</b>

## IV. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Liquidées	Reportées à 1981
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ).....	1	—
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ) .....	2	—
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ) .....	1212 <sup>1)</sup>	860
4. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ) .....	3	3
5. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ) .....	14	3
6. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ) .....	—	1
7. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ) .....	28	14
8. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers .....	22	3
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ) .....	16	8
<b>Total.....</b>	<b>1298</b>	<b>892</b>
<sup>1)</sup> Dont 643 par la I <sup>e</sup> Cour de droit public 170 par la II <sup>e</sup> Cour de droit public 108 par la I <sup>e</sup> Cour civile 160 par la II <sup>e</sup> Cour civile 131 par la Cour de cassation pénale		

## V. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Liquidées	Reportées à 1981
<b>1. Recours de droit administratif</b>		
Droit de cité .....	8	4
Police des étrangers .....	11	3
Personnel de la Confédération .....	16	15
Surveillance des fondations .....	1	—
Propriété foncière rurale .....	8	5
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger .....	27	27
Registres .....	45	9
Exécution des peines .....	25	8
Instruction et formation .....	4	2
Cinéma .....	1	1
Protection de la nature et des sites .....	13	—
Administration de l'armée .....	1	—
Protection civile .....	—	—
Affaires douanières .....	11	16
Impôts (sans droits de douane) .....	76	189
Monopole de l'alcool .....	1	—
Aménagement du territoire .....	8	13
Expropriations .....	58	70
Installations électriques .....	—	—
Loi sur la circulation routière .....	79	83
Navigation aérienne .....	—	1
PTT .....	2	2
Protection des eaux .....	20	33
Législation sur le travail .....	3	—
Construction de logements à but social .....	3	7
Agriculture .....	20	50
Police des forêts .....	26	29
Surveillance des banques .....	4	3
Autres cas .....	9	15
<b>2. Actions de droit administratif</b>		
Rapports de service du personnel de la Confédération .....	9	9
Indemnités non contractuelles .....	3	4
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires .....	2	3
Exonérations de contributions cantonales .....	—	—
Autres cas .....	—	2
<b>3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....</b>		
	6	3
<b>Total .....</b>	<b>500<sup>1)</sup></b>	<b>606</b>

<sup>1)</sup> Dont 135 par la I<sup>re</sup> Cour de droit public  
295 par la II<sup>e</sup> Cour de droit public  
21 par la I<sup>re</sup> Cour civile  
24 par la II<sup>e</sup> Cour civile  
25 par la Cour de cassation pénale

